

# CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE ESCALADE

## Principes relatifs à l'organisation de l'activité escalade

Les enseignants peuvent initier leurs élèves à l'activité "Escalade" sur des lieux naturels ou aménagés.

La pratique de cette activité participe d'une manière cohérente à l'acquisition de compétences scolaires, selon les recommandations définies par les Programmes Officiels de l'Éducation Nationale. Pour qu'elle puisse être organisée dans les conditions optimales de sécurité pour les élèves, les dispositions ci-après devront être appliquées.

Ces dernières présentent un double objectif :

- Faciliter la pratique dans des lieux et avec des conditions sans risque,
- Préciser les données matérielles et d'encadrement dès lors que des conditions de sécurité sont indispensables.

Extrait du BOEN n°34 du 12 octobre 2017 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives :

- « Le choix des activités doit faire l'objet d'une attention particulière tenant compte de l'âge des enfants, tout particulièrement pour les élèves de maternelle ou de section enfantine. »
- « Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. Dans ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir. »

## Le site d'escalade

### a. Agrément d'un "site"

Les sites seront classés dans l'une des trois catégories suivantes :

Structure Artificielle d'Escalade (SAE)	Sites Naturels d'Escalade (SNE)	
	Sites de bloc	Sites sportifs
Blocs, pans  Voies : la hauteur ne nécessite pas l'utilisation de relai intermédiaire (une seule longueur de corde)	Blocs naturels de faible hauteur	Falaises et voies d'escalade de hauteurs variables demandant la connaissance des passages de relais

### b. Taux d'encadrement

Lors des sorties, toute activité d'escalade et activités assimilées nécessite un taux d'encadrement renforcé.

Les normes d'encadrement varient en fonction de l'âge des élèves concernés. Elles sont définies selon le BO N°34 du 12 octobre 2017 (annexe1) et rappelées dans le tableau ci-après :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.  Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.
Élèves d'élémentaire	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.  Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

### c. Missions des intervenants et Organisation

Le tableau suivant doit permettre à chaque enseignant de définir explicitement avec les intervenants les missions de chacun et ainsi de définir le contrat passé avec les structures.

Pour rappel, les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques, où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.

Le tableau ci-dessous en précise les différentes organisations possibles.

L'enseignant conduit l'activité d'escalade avec un intervenant qualifié agréé dans la limite du taux d'encadrement	Le ou les intervenant(s) qualifié(s) et agréé(s) conduit l'activité d'escalade dans la limite du taux d'encadrement
<p>Les élèves sont répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un premier groupe d'élèves sont sur l'activité d'escalade conduite par un intervenant qualifié ou bénévole agréé, ou un autre enseignant.</li> <li>- Le deuxième groupe d'élèves sont avec l'enseignant sur une activité de jeux à grimper (2,5 m pour les prises manuelles).</li> </ul>	<p>Les élèves sont répartis en groupe avec les intervenants qualifiés agréés.</p>

### d. Conditions de pratique et règles de fonctionnement/de sécurité

#### Pour la pratique régulière de l'EPS

Dans le temps des enseignements scolaires, pour qu'il y ait de réels apprentissages, l'activité ne peut se concevoir qu'à raison d'un minimum de 8 séances dans une régularité hebdomadaire.

L'implication du maître dans l'enseignement est une condition nécessaire à l'engagement de la classe dans l'activité.

#### Lors de sorties occasionnelles d'une journée

Dans ce cadre, il s'agira d'une découverte de l'activité et du milieu ou de la finalité d'un cycle grimpe en EPS.  
 L'implication du maître dans le montage du projet est une condition nécessaire.

#### Lors d'un séjour de plusieurs jours avec ou sans nuitées

L'escalade peut constituer une activité dominante au programme d'un séjour (de 3 à 5 jours consécutifs ou non). Il sera nécessaire d'envisager un nombre conséquent d'heures de pratique par élève qui permette de réels apprentissages.

Les conditions d'hébergement feront l'objet d'une convention spécifique.

L'implication du maître dans le montage du projet est une condition nécessaire.

### e. Organisation de la pratique en fonction des cycles et des sites d'escalade

**Le partage de voies (en bloc ou sur corde) avec le public est interdit.**

Cycle 1  Pas d'escalade sur corde	Escalade sans matériel	
	SAE	SNE
	Hauteur maximum des prises manuelles (2m). Le marquage de la limite à ne pas dépasser doit être visible (ligne marquée à la craie, ruban adhésif...) Aire de réception aménagée (tapis conformes à la norme NF P 90312)	Hauteur maximum des prises manuelles (2m50). Le marquage de la limite à ne pas dépasser doit être visible (ligne marquée à la craie, ruban adhésif...) Sous réserve d'une aire de réception adaptée

Escalade sans matériel		
	SAE	SNE
	Hauteur maximum des prises manuelles (2m50). Le marquage de la limite à ne pas dépasser doit être visible (ligne marquée à la craie, ruban adhésif...) Aire de réception aménagée (tapis conformes à la norme NF P 90312)	Hauteur maximum des prises manuelles (2m50). Le marquage de la limite à ne pas dépasser doit être visible (ligne marquée à la craie, ruban adhésif...) Sous réserve d'une aire de réception adaptée
Escalade avec matériel (moulinette seule autorisée)		
<b>Cycle 2</b>	SAE	SNE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Utilisation de la technique de la moulinette obligatoire.</li> <li>-Une seule longueur de corde.</li> <li>-Utilisation d'un baudrier : vérifier l'encordement du grimpeur sur le ou les pontets du harnais enfilé de façon conforme (double nœud de huit au pontet avec nœud d'arrêt).</li> <li>-Privilégier un fonctionnement à 3 par cordée (grimpeur, assureur, contre-assureur).</li> <li>- Dispositif autobloquant pour l'assurage obligatoire</li> <li>- Rendre impossible toute chute au sol ou retour au sol incontrôlé par la réalisation d'un nœud de sécurisation (corde nouée en double par un nœud simple appelé « queue de vache »).</li> <li>-Pas plus de 4 cordées à surveiller par encadrant, avec une recommandation de 3 cordées par la DSDEN33</li> <li>- Privilégier une personne accompagnatrice afin d'assurer la surveillance de la vie collective.</li> <li>- Une sensibilisation des élèves à la sécurité spécifique de cette activité doit être menée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Idem quand SAE</li> <li>+ port du casque obligatoire</li> </ul>

Escalade sans matériel		
	SAE	SNE
	Hauteur maximum des prises manuelles (3m). Le marquage de la limite à ne pas dépasser doit être visible (ligne marquée à la craie, ruban adhésif...) Aire de réception aménagée (tapis conformes à la norme NF P 90312)	Hauteur maximum des prises manuelles (2m50). Le marquage de la limite à ne pas dépasser doit être visible (ligne marquée à la craie, ruban adhésif...) Sous réserve d'une aire de réception adaptée
Escalade avec matériel (moulinette seule autorisée)		
<b>Cycle 3</b>	SAE	SNE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Utilisation de la technique de la moulinette obligatoire.</li> <li>-Une seule longueur de corde.</li> <li>-Utilisation d'un baudrier : vérifier l'encordement du grimpeur sur le ou les pontets du harnais enfilé de façon conforme (double nœud de huit au pontet avec nœud d'arrêt).</li> <li>-Privilégier un fonctionnement à 3 par cordée (grimpeur, assureur, contre-assureur).</li> <li>- Privilégier un dispositif autobloquant pour l'assurage.</li> <li>- Rendre impossible toute chute au sol ou retour au sol incontrôlé par la réalisation d'un nœud de sécurisation (corde nouée en double par un nœud simple appelé « queue de vache »).</li> <li>-Pas plus de 4 cordées à surveiller par encadrant, avec une recommandation de 3 cordées.</li> <li>- Une personne accompagnatrice afin d'assurer la surveillance de la vie collective.</li> <li>- Une sensibilisation des élèves à la sécurité spécifique de cette activité doit être menée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Idem quand SAE</li> <li>+ port du casque obligatoire</li> </ul>

### f. Qualifications pour l'encadrement

Le Code du sport, annexe II-1 Art. A212-1 est la référence pour agréer les intervenants extérieurs dans l'activité l'escalade.

Les conditions d'exercices et les limites d'exercices des personnes encadrantes sont précisées sur leur carte professionnelle.

### g. Recommandations : Matériel mis à disposition et équipement

**Il est vivement recommandé d'établir un registre spécifique au matériel d'escalade sur lequel seront répertoriés les différents matériels, la date de leur achat effectué en conformité avec la réglementation, la date des contrôles effectués et des retraits. Le contrôle consistera en un examen visuel et tactile complet (tel qu'indiqué dans la notice d'information du fabricant) afin de s'assurer qu'aucune dégradation apparente n'est susceptible d'affecter la qualité et la sécurité du produit. Lorsque le matériel n'est pas propriété de l'école ou de l'établissement scolaire, il est recommandé de s'assurer que ces procédures de contrôle et de suivi ont bien été effectuées.**

**Le propriétaire du matériel et le responsable du contrôle et du suivi du registre sont nommés expressément dans la convention :**

NOM-Prénom du propriétaire du matériel :

NOM-Prénom du responsable du suivi de registre :

**Ce contrôle ne dispense pas l'enseignant des vérifications d'usage préalables à chaque séance d'Éducation Physique et Sportive utilisant des matériels et équipements pédagogiques. En outre, il doit prendre connaissance du registre matériel et être sensibilisé aux bons usages de celui-ci.**

D'autre part, il doit signaler au gestionnaire du matériel toute chute importante, évènement exceptionnel, ou défaut constaté.

Fait à

, Le

Signature et cachet de la structure